



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF : RJ / AS

N° 014379

Mesures provisoires d'urgence afin de protéger la sécurité des personnes contre le risque d'effondrement du balcon de l'immeuble sis 72 rue Saint Pierre à APT (84400) - Parcelle AV N°177.

Interdiction d'accéder au balcon et création d'un périmètre de sécurité.

Affiché le :

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8, L.2131-9, L.2212-1, L.2212-2 ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** la délibération n°02736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

**VU** le signalement en date du 13/08/2024 effectué par les agents de police municipale dans lequel ils constatent des désordres sur le balcon et la façade de l'immeuble situé 72 rue Saint Pierre à Apt (84400) ;

**VU** la visite effectuée le 19/08/2024 par le Chargé de mission Bâtiment & Énergie afin de constater les désordres et notamment le risque d'effondrement du balcon de l'immeuble sis 72, rue Saint Pierre, référencé au cadastre Section AV N°177 ;

**CONSIDERANT**, que la visite du 19/08/2024 a confirmé un danger imminent et notamment le risque d'effondrement du balcon de l'immeuble situé 72 rue Saint Pierre, référencé au cadastre Section AV N°177 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises afin de prévenir tout accident et garantir la sécurité publique ;

**CONSIDERANT**, que cette rue commerçante est très fréquentée par des piétons ; qu'à ce titre, il est décidé, à titre conservatoire, d'interdire l'accès au balcon et de créer un périmètre de sécurité à l'aplomb de ce dernier dans la rue Saint Pierre.

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

## ARRÊTE

**Article 1°** : Au regard du risque d'effondrement avéré du balcon de l'immeuble AV N°177 sis 72, rue Saint Pierre, il est prononcé d'urgence les mesures conservatoires suivantes :

- 1) Interdiction d'accéder au balcon de l'immeuble sis 72 rue Saint Pierre, référencé au cadastre Section AV N°177 ;
- 2) Création d'un périmètre de sécurité rue Saint Pierre, à l'aplomb du balcon sur la toute la longueur de la façade et sur une profondeur de 1 mètre avec interdiction de pénétrer dans ce dernier (Cf annexe 1).

**Article 2°** : Les mesures prévues à l'article 1 du présent arrêté sont applicables à compter du 22/08/2024 à 08 heures 30 et ce jusqu'à la bonne réalisation des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger.

**Article 3°** – Les mesures prévues à l'article 1° du présent arrêté ne s'appliquent pas aux professionnels chargés des travaux de mise en sécurité ou de la réalisation de toutes études nécessaires.

Les services municipaux en charge de ce dossier ne sont pas soumis aux interdictions prévues à l'article 1° du présent arrêté.

Les dispositions prévues au présent article sont d'application immédiate.

**Article 4°** : Le présent arrêté est notifié par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine de la réception au :

- Gérant de la SCI JH INVEST, 5 rue Maryse Bastie, 30129 REDESSAN (propriétaire de la parcelle AV N°177).

**Article 5°** : Le présent arrêté est affiché sur la porte d'entrée de l'immeuble et publié sur le panneau d'affichage légal numérique de la mairie d'Apt, ce qui vaudra publicité et affichage.

**Article 6°** : Le fait de pénétrer dans les parties interdites mentionnées à l'article 1° du présent arrêté est sanctionné par une contravention de la 2<sup>ème</sup> classe conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

**Article 7°** : Ampliation du présent arrêté est transmise à :  
Monsieur le préfet de Vaucluse ;

**Article 8°** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le préfet du département de Vaucluse dans un délai de 2 mois.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9°** : Le directeur général des services de la collectivité d'Apt, le directeur des services techniques de la mairie, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'Apt, le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 22 août 2024.

**Madame le Maire d'Apt,  
Véronique ARNAUD-DELOY.**



Annexe 1 : périmètre de sécurité et balcon interdit

